

PROVINCE DE NAMUR

Commune d'OHEY

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

AUX HABITANTS

en application de l'article 74 – 8° du code forestier

le VENDREDI 04 / 04 / 2025 à 18 Heures

à la Maison communale

Salle du Conseil

- **23 lots de têtes de chêne / hêtre / feuillus divers**

Cahier des charges

Visite des lots

Visite des lots les **MARDI 18 MARS** et **JEUDI 20 MARS 2025 à 09 heures**

Lieu de rendez-vous : **Bois de HAILLOT, au niveau du centre des travaux de la Province**

Personne de contact : **CHARLIER Olivier – 0478/588.106**

Conditions d'accès à la vente

- La vente sera organisée en deux tours.
- Seuls les habitants domiciliés dans la Commune d'OHEY peuvent s'inscrire pour participer au premier tour de la vente.
- Les adjudicataires ne résidant pas dans la Commune d'OHEY pourront participer au deuxième tour de la vente.
- **Le formulaire d'inscription est repris en annexe 1. Il doit parvenir à l'Administration Communale avant le MERCREDI 02 MARS 2025**
- **L'adjudicataire et la caution doivent être présents à la vente.**

Dispositions principales de la vente

- La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région Wallonne du 25 mai 2009, disponible dans les bureaux du Cantonnement de Namur et de l'Administration communale.
- Le taux de TVA s'élève à 6 % pour les assujettis.
- Les signatures de l'adjudicataire **et** de la caution sont obligatoires sous peine de nullité du contrat.
- Un seul lot par ménage sera adjudgé lors du premier tour.
- Le contrat de vente sera remis immédiatement à l'adjudicataire si le paiement est effectué en séance. Si ce n'est pas le cas, l'adjudicataire disposera d'un délai de 10 jour pour obtenir ce contrat en se présentant à l'Administration communale muni de la preuve de paiement. Passé ce délai, le Collège communal est habilité à annuler la vente conformément à l'article 27 du Cahier général des charges.
- Le prix de vente minimal est de vingt euro du mètre cube (20 €/m³).
- Le volume est une estimation visuelle de la contenance du lot, aucune réclamation ne pourra être introduite concernant les volumes estimés.

Spécifications particulières

- L'adjudicataire ne peut débiter l'exploitation du lot avant paiement.
- Mode d'identification des lots sur le terrain :
Les bois sont numérotés pied par pied sur un même parterre de coupe.
- Les portions sont numérotées par des chiffres romains de couleur vive.
- La vidange des produits se fera uniquement par les chemins et/ou cloisonnements désignés lors des visites. Il n'est pas autorisé aux véhicules de sortir des chemins et cloisonnements.
- Il est formellement interdit d'abandonner des détritiques sur la coupe (bidons, bouteilles, papiers, ...).
- L'exploitant doit être en mesure de produire le contrat de vente sur demande du Préposé forestier.

EXTRAITS DE QUELQUES POINTS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 3 : Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Article 8 : Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 § 2, l'acheteur fournira, au moment de la vente et séance tenante (si vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi ; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution sera mentionnée à l'acte de vente, en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 du présent cahier des charges s'applique également. La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 19 : Paiement au comptant

§ 1 Dans le cas de la vente de bois de chauffage, **si la quantité cumulée des lots est supérieure à 35 m³ par ménage ou acheteur**, le candidat acheteur présentera une caution bancaire, le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Une somme supplémentaire, correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée (par un chèque certifié ou une carte bancaire), séance tenante, à titre de garantie.

§ 2 Dans les cas de vente de bois de chauffage, **si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage ou acheteur**, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement pourra s'effectuer soit :

- **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire par :
 1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe
 2. un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement
 3. en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord
- **dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

Article 21 : Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente ; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 27 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura ainsi été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.

Article 30 : Début de l'exploitation

L'acheteur avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation.

Article 33 : Sanction : Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'Administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste ; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34 : Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation devra être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixera les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en compte est celui stocké au moment où l'indemnité devient exigible.

Article 35 : Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches seront ravalées à ras de terre.

Article 38 : Précautions d'exploitation

§ 1 Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de coupe.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

§ 2 Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par le préposé de la nature et des forêts du Département affecté à un triage seront dégagés sans délai.

Conformément à l'article 58bis de la loi du 12/7/73 sur la conservation de la nature, il est interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué, excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public. Toute demande de dérogation est à adresser à la Direction du Département de la Nature et des Forêts du ressort conformément à cette Loi et à son arrêté d'exécution.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3 Les branches et ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci.

Article 39 : Accessibilité de la voirie

§ 1 Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacle en tout temps.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts responsable du triage qui en fixera les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2 Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

§ 1 La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

A défaut de disposition réglementaire, sur tout chemin forestier, la vitesse des véhicules d'exploitation ne peut excéder 20 km/heure. Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

Article 42 : Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation propre à certains lots (itinéraires à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc ...) sera précisée dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée mais sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44 : Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le Chef de cantonnement et portés à charge de l'acheteur.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empatement et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, sera fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par le préposé de la nature et des forêts du Département affecté au triage.

Le montant des dégâts sera réclamé par le propriétaire sur base d'un devis dressé par le Chef de cantonnement.

Article 46 : Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'acheteur.

Article 47 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions de l'agent responsable du triage.

Les agents des forêts du Département de la Nature et des Forêts pourront, à tout moment, vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. Sur demande des agents des forêts du Département de la Nature et des Forêts, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle sera exclue séance tenante du parterre. Notification en sera faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Notification motivée en sera faite à l'acheteur.

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Délais d'exploitation (Art. 31. du CGC)

Exploitation maximale jusqu'au 31 MARS 2026

Sauf conditions climatiques particulières, aucune prorogation des délais ne sera accordée.

Article 3 : Mode de vente par enchères publique :

- les enchères se feront de la manière suivante :

La mise à prix minimum des lots est de 20 € par mètre cube

- Il ne peut être attribué qu'un seul lot par ménage (au 1^{er} tour).
- Les lots non attribués au premier tour pourront être attribués aux adjudicataires hors Commune d'OHEY

Annexe 1. Formulaire d'inscription à la vente de bois de chauffage en application de l'article 74, 8°.

A renvoyer ou à déposer à l'Administration Communale d'OHEY avant le 02/04/2025

Je soussigné

Domicilié rue n°

Code postal Village

Tél. ou GSM :

déclare être intéressé(e) par l'acquisition d'un lot de bois de chauffage et souhaite m'inscrire sur la liste donnant droit à la participation à la vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la commune qui se déroulera le 04/04/2025.

Date :

Signature :

PROVINCE DE NAMUR

Commune d'OHEY

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

AUX HABITANTS

en application de l'article 74 – 8° du code forestier

LISTING DES LOTS MIS EN VENTE

<u>Lots</u>	<u>Cubage</u>
1	10,5 m³
2	10,5 m³
3	7,5 m³
4	6 m³
5	9 m³
6	7 m³
7	15 m³
8	15,5 m³
9	5 m³
10	6 m³
11	6 m³

<u>Lots</u>	<u>Cubage</u>
12	8 m³
13	9 m³
14	8,5 m³
15	10 m³
16	6 m³
17	11,5 m³
18	7 m³
19	10 m³
20	10 m³
21	5,5 m³
22	7 m³
23	5,5 m³